

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres

Périgny, le 16 août 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **NATURENVIE**

23 Avenue Paul Langevin  
17180 PERIGNY

Références : n°72\_8103/2022/392

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2022 dans l'établissement NATURENVIE implanté 23 Avenue Paul Langevin 17180 PERIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NATURENVIE
- 23 Avenue Paul Langevin 17180 PERIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0007208103
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Naturenvie exploite une unité de fabrication et de distribution de produits alimentaires ainsi qu'un entrepôt de stockage. Le site relève du régime de l'enregistrement.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- respect des dispositions liées à l'accès au site, aux issues de secours, à la réserve d'incendie et à la gestion des eaux d'extinction incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accès à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 16/11/2009, article 7.2.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Issues de secours	Arrêté Préfectoral du 16/11/2009, article 7.2.6	/	Sans objet
Réserve d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/11/2009, article 7.5.3	/	Sans objet
Gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 16/11/2009, article 7.5.5.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de relever les constats suivants : le site n'est pas clôturé sur toute sa périphérie, les issues de secours doivent être accessibles, le niveau de l'eau dans la réserve incendie doit être matérialisé et le volume imposé disponible et la gestion des eaux d'extinction incendie de certaines cellules doit être précisée.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Accès à l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2009, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture du site
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
<b>Constats :</b> Le site ne dispose pas d'une clôture sur la totalité de sa périphérie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### Nom du point de contrôle : Issues de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2009, article 7.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Issues de secours
<b>Prescription contrôlée :</b> Les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une issue de secours située sur la façade nord de la cellule n°4 dont l'accès est obstrué par des palettes et des cartons. Il a également été constaté que le RIA et l'extincteur situés à proximité sont inaccessibles.  → L'accès à l'issue de secours doit être maintenu libre permettant une évacuation rapide du personnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Réserve d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2009, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserve d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Une réserve d'eau complémentaire contenant a minima 600 m3 avec repère ou dispositif de mesure permettant de s'assurer de la présence permanente de ce niveau d'eau. L'exploitant met en place une consigne ou procédure permettant de s'assurer périodiquement du niveau de remplissage de cette réserve.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'une réserve d'eau à ciel ouvert. Aucune matérialisation du niveau d'eau correspondant au volume nécessaire n'est présente sur ce bassin. Ainsi, l'exploitant n'est pas en mesure de s'assurer de la disponibilité en permanence du volume d'eau nécessaire.  → L'exploitant met en place un repère ou un dispositif de mesure permettant de s'assurer de la présence permanente du niveau d'eau correspondant au volume d'eau minimal de 600 m3.  → L'exploitant transmet la consigne ou la procédure permettant de s'assurer périodiquement du niveau de remplissage de cette réserve.  → Le jour de la visite, des débris flottent à la surface de l'eau : l'exploitant procède à l'enlèvement de ces déchets.  → L'exploitant s'assure que la crépine n'est pas encrassée et que les sédiments présents au fond ne l'obstruent pas. De plus, il s'assure que le volume de sédiments présents en fond de bassin ne remet pas en cause le volume d'eau imposé réglementairement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Gestion des eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2009, article 7.5.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 900 m3 avant rejet vers le milieu naturel.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que les eaux d'extinction d'un incendie des cellules 3 à 6 (numérotation issue du dossier de porter à connaissance) étaient dirigées vers les deux bassins de confinement situés au nord du site (vu lors de la visite). Des avaloirs d'eaux de pluie sont présents le long de la façade ouest des cellules n°2, 3 et 4. En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont susceptibles d'être recueillies dans ces avaloirs. Dans l'hypothèse où les avaloirs ne sont pas reliés aux bassins de confinement, les eaux d'extinction polluées seraient donc dirigées vers le réseau d'eaux pluviales.  → L'exploitant indique si les avaloirs présents le long de la façade ouest des cellules n°2, 3 et 4 sont reliés aux bassins de confinement. Dans la négative, il précise les modalités d'obturation de ces avaloirs afin de préserver le réseau d'eau pluviale d'une pollution par les eaux d'extinction.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet